

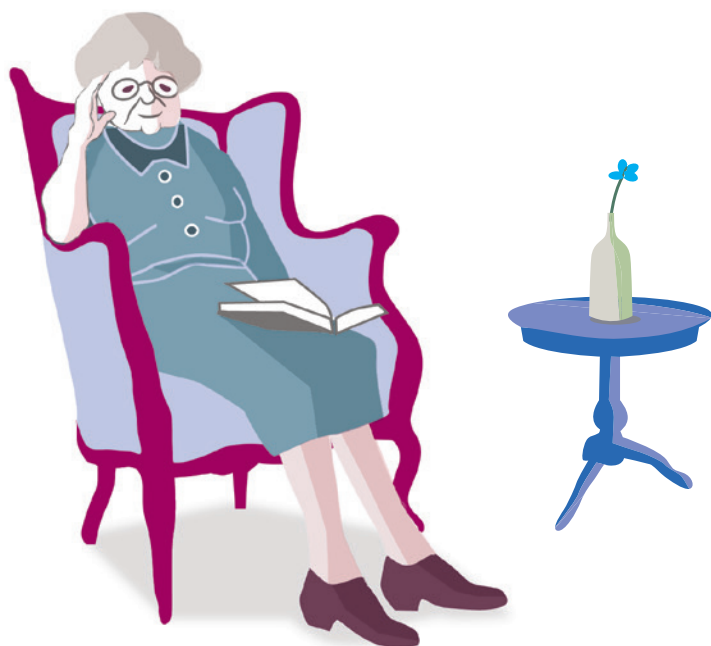


**LIVRET  
D'ACCUEIL**

# BIENVENUE DANS NOTRE RÉSIDENCE

Nous savons que l'entrée en établissement est un moment parfois difficile. Rarement le fruit d'un libre choix, elle est souvent provoquée par la perte d'autonomie, l'isolement de la personne.

Il nous appartient de créer les meilleures conditions d'accueil afin que vous vous sentiez bien dans notre établissement.



## NOTRE AMBITION : VOTRE BIEN-ÊTRE

Pour faciliter votre intégration, nous vous proposons de vous apporter des attentions particulières :

- Vous faire découvrir votre nouveau cadre de vie et faciliter vos déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence,
- Aménager ensemble votre chambre pour que vous vous y sentiez bien. Vos meubles et objets personnels sont bien entendu les bienvenus.
- Découvrir progressivement votre histoire de vie et nous inscrire dans sa continuité.
- Apprendre à connaître ceux qui vous sont chers et favoriser les contacts avec eux, même s'ils sont loin.
- Vous aider à compenser quotidiennement les déficiences liées à l'âge, qui vous ont amené à séjourner en établissement.
- Vous permettre, à votre rythme et selon vos affinités, de tisser un nouveau réseau relationnel et de partager avec d'autres résidents des moments d'échanges et de convivialité lors des différentes activités proposées.
- Veiller au respect de vos habitudes de vie (régimes alimentaires, culte...)
- Permettre à votre médecin traitant, dans la mesure du possible, de poursuivre votre suivi médical.

Ce livret d'accueil accompagné du règlement de fonctionnement a pour ambition de vous faire découvrir, ainsi qu'à votre entourage, notre établissement et de faciliter votre intégration.

# FORMALITÉS

## ADMINISTRATIVES D'ADMISSION

Notre établissement est ouvert à toute personne âgée de plus de 60 ans ayant consenti à entrer en institution, après avis du médecin coordonnateur qui valide la faisabilité de l'admission, la décision finale revenant au directeur.

Le dossier d'admission comporte deux volets, l'un administratif et l'autre médical à remplir par votre médecin traitant.

Un contrat de séjour est signé entre vous et la résidence. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge et détaille la liste et la nature des prestations choisies ainsi que leur coût.

### CONTRÔLE

Le fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que les relations entre le résident et la structure d'accueil sont régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans ce cadre, notre établissement est soumis à plusieurs contrôles garantissant les principes fondamentaux nécessaires à un accueil de qualité de la personne âgée dépendante : services de l'Agence Régionale de Santé, services du Conseil Départemental, services de la Protection des Populations et de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

### ASSURANCE

Notre établissement a souscrit une assurance complète pour les responsabilités civiles dans le cadre de l'exploitation de la structure d'accueil et la responsabilité civile professionnelle et médicale.

Cependant, une assurance responsabilité civile doit être souscrite individuellement par chaque résident. Vous devrez fournir une attestation d'assurance lors de votre admission.



### LORS DE VOTRE ADMISSION, PENSEZ À VOUS MUNIR DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- copie de la carte d'identité ou du passeport ou du livret de famille,
- titres de pensions de retraite,
- carte Vitale et attestation d'assurance maladie,
- attestation de mutuelle ou de couverture maladie universelle (CMU),
- attestation assurance responsabilité civile
- dernier avis d'imposition,
- copie de la notification d'attribution d'APA,
- copie du jugement de tutelle ou curatelle (s'il y a lieu),
- dossier administratif et médical d'admission.

# LES DROITS DU RÉSIDENT



## LA RECHERCHE DU CONSENTEMENT

À l'admission, un entretien avec la Direction ou son représentant est organisé afin de rechercher le consentement de la personne accueillie à entrer dans l'établissement.

À ce même moment, le résident est informé de ses droits et ses obligations et nous nous assurons de leur compréhension.

## LIBRE CHOIX DU PRATICIEN

Le résident a le libre choix de son praticien libéral (médecin généraliste, médecin spécialiste, kinésithérapeute,...) et doit être informé des honoraires qui pourront être demandés par ces derniers.

En application de ce principe, notre établissement n'a pas la capacité de se substituer au résident et aux membres de son entourage pour effectuer le choix d'un professionnel de santé libéral ou d'un établissement de santé. **Il vous appartient donc de nous faire part dès votre entrée de vos souhaits s'agissant du choix de votre médecin traitant**, des éventuels auxiliaires de santé libéraux, et des établissements de santé auxquels vous souhaitez recourir en dehors des situations d'urgence.

## DROIT À L'INFORMATION SUR L'ÉTAT DE SANTÉ

Le code de la santé publique pose le principe d'un droit essentiel de tout individu à être informé sur son état de santé. Au sein de l'établissement, ce droit s'exerce en premier lieu auprès de votre médecin traitant, qui est seul qualifié pour vous apporter des réponses sur un diagnostic médical.

## LA PERSONNE DE CONFIANCE

En cas de difficultés à obtenir les informations que vous estimez nécessaires, vous pouvez en parler au médecin coordonnateur de l'établissement. Il vous sera demandé de désigner **une personne de confiance** qui pourra recevoir, le cas échéant, l'information vous concernant.

Elle pourra vous accompagner dans vos démarches et vous assister lors de vos entretiens médicaux.

## LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Toute personne majeure peut rédiger ses **directives anticipées** relatives à sa fin de vie. Il s'agit pour le résident d'exprimer ses volontés par écrits sur les décisions médicales (engagement, limitation ou arrêts de traitements ou actes médicaux) à prendre lorsque la personne n'est plus en mesure d'exprimer ses souhaits. Tous les professionnels devront respecter ses

---

volontés sauf cas exceptionnels prévus par la loi. Un formulaire à compléter vous sera proposé par la direction de l'établissement afin de faciliter la rédaction des directives. Vous aurez la possibilité de les conserver ou de les remettre à votre médecin, à votre personne de confiance ou autre proche ou les confier à l'équipe de l'établissement. Le dossier médical partagé indiquera où elles sont conservées afin qu'elles soient respectées.

## CONSENTEMENT AUX SOINS

Le code de la santé publique précise également qu'« aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne » et que « ce consentement peut être retiré à tout moment ».

Notre établissement ne peut donc plus, comme cela se pratiquait auparavant, recevoir délégation de votre part pour prendre une décision s'agissant de la réalisation des soins.

## SITUATIONS D'URGENCE

En cas de situation d'urgence, **notre établissement a le devoir d'alerter les services d'urgence** en composant le numéro du SAMU (centre 15) et de mettre en œuvre les moyens propres à informer les membres de l'entourage familial qui auront été désignés à cet effet.

Le médecin régulateur du SAMU est chargé d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles, médecins généralistes, SMUR, ambulance et si besoin, de solliciter le service départemental d'incendie et de secours en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état de santé du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés. Il coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions.

## PERSONNE QUALIFIÉE

Le code de l'Action Sociale et des Familles prévoit de recourir à une **personne qualifiée** si les résidents ou leurs représentants légaux veulent faire valoir leurs droits.

La liste arrêtée conjointement par le Préfet, le Directeur de l'ARS et le Président du Conseil Départemental est annexée au livret d'accueil ou affichée dans l'établissement.

## PROTECTIONS DES BIENS

Les personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social sont protégées contre le risque de captation dont leurs biens pourraient faire l'objet par du personnel intervenant dans l'établissement.

Dans ce cadre, **les membres du personnel, les professionnels et les bénévoles intervenant dans l'établissement ne peuvent recevoir aucun don de la part des résidents**, que ce soit de leur vivant ou après leur mort, dans le cadre de dispositions testamentaires.





La seule exception admise par l'article 909 du code civil est l'héritage légal en raison d'un lien de parenté jusqu'au 4<sup>e</sup> degré.

### **OBJETS DÉPOSÉS**

En application des dispositions légales et réglementaires, **l'établissement n'est responsable que des biens ou objets des résidents qui ont été déposés entre ses mains.** Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne durant son séjour dans l'établissement.

Dans l'hypothèse où la personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté et où il n'existe pas de représentant légal, la formalité de dépôt sera effectuée par la direction.

La formalité de dépôt se traduit par une double mention annexée au contrat de séjour :

- la liste des objets conservés au coffre de l'établissement,
- la liste des objets conservés par le résident dans sa chambre avec l'accord de l'établissement.

À l'égard des objets déposés, la responsabilité de la résidence sera dérogée si la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose.

De même, cette responsabilité sera dérogée lorsque le dommage aura été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou de soins.

En cas de départ ou de décès, les objets non réclamés après un délai d'un an seront remis à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de sommes d'argent, et au Service des Domaines pour les autres biens mobiliers.

Ils deviennent de plein droit la propriété du Trésor Public s'ils n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans après cette remise.

# ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

## ÉVALUATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

L'évaluation du niveau de dépendance de chaque résident, c'est-à-dire son besoin d'être accompagné partiellement ou totalement dans les actes de la vie courante par une personne, est effectuée sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou à défaut, du médecin traitant.

La grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) a été élaborée afin de déterminer les ressources nécessaires à la prise en charge d'une personne âgée dépendante. Elle permet d'évaluer l'autonomie de la personne âgée et de classer le résident dans un des six groupes iso-ressources, en fonction des aides à la personne ou techniques commandées par leur niveau de dépendance.

L'évaluation se fait sur la base de dix variables, relatives à la perte d'autonomie physique et psychique :

- 1 **cohérence** : converser et/ou se comporter de façon sensée
- 2 **orientation** : se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux
- 3 **toilette** : se laver en fonction des parties du corps
- 4 **habillement** : s'habiller, se déshabiller
- 5 **alimentation** : manger des aliments préparés
- 6 **élimination** : assumer l'hygiène de l'élimination
- 7 **transferts** : se lever, se coucher, s'asseoir
- 8 **déplacement à l'intérieur** : mobilité spontanée y compris avec un appareil.
- 9 **déplacement à l'extérieur** : se déplacer à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport
- 10 **communication à distance** : utiliser les moyens de communication, téléphone, sonnette...



Pour compenser ce niveau de perte d'autonomie, l'équipe de la résidence est présente afin de « prendre soin » du résident en respectant ses attentes. L'équipe soignante accompagne le résident dans la réalisation des gestes quotidiens de la vie (toilette, aide au repas...), en recherchant la participation du résident chaque fois que cela est possible afin de maintenir son niveau d'autonomie.

## PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (PAP)

L'évaluation et le recueil des attentes et des besoins du résident donnent lieu à la formalisation du projet d'accompagnement personnalisé (PAP) élaboré en concertation avec le résident ou son représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire.

Ce projet détermine des objectifs d'accompagnement précis, concrets et adaptés. Le consentement et l'accord de la personne accueillie sont recherchés. Le document est validé, signé par le résident ou son représentant légal et annexé au contrat de séjour sous la forme d'un avenant à celui-ci. Il sera révisé au moins une fois par an. Votre PAP sera réalisé dans les 6 mois après votre admission dans notre structure.

# AIDES

## ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

---

### AIDES

L'**Aide Personnalisée d'Autonomie** (APA) est une allocation destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans, en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie (groupe 1 à 4 de la grille AGGIR). Elle est allouée à des personnes hébergées à domicile ou dans un établissement.

Un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, est versé à l'établissement au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Seul reste à la charge du résident une participation appelée ticket modérateur, calculée en fonction de ses ressources, selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque année.

Si vos ressources sont insuffisantes et que vous remplissez les conditions pour prétendre à une allocation, vous pouvez bénéficier de l'**Aide Personnalisée au Logement** (APL) pour financer une partie du tarif hébergement. Pour cela, vous devez constituer un dossier auprès de la caisse d'allocations familiales.



### RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

Les pensionnaires de maisons de retraite ne sont pas imposables à la taxe d'habitation dans la mesure où ils n'ont pas la disposition privative d'une chambre ou d'un studio. En effet, des restrictions importantes au droit de jouissance sont prévues par le règlement intérieur, telles que l'obligation pour les personnes valides de prendre leur repas en commun, la limitation des droits de visite, le libre accès des chambres au personnel... L'imposition est alors établie au nom du gestionnaire de l'établissement, déjà imposé par ailleurs sur la valeur locative des locaux communs.

De fait, la taxe d'habitation étant directement liée à la **redevance audiovisuelle**, les pensionnaires en sont également exonérés.

L'article 199 quindecies du code général des impôts prévoit que les contribuables peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt** sur :

- les frais d'hébergement qui ne sont pas couverts par une aide financière (aide sociale, aide au logement...)
- les frais relatifs à la dépendance qui ne sont pas couverts par l'allocation personnalisée d'autonomie.

Dans tous les cas, la réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses acquittées dans la limite d'un plafond annuel de 2 500 €.



# PARTICIPATION

## DU RÉSIDENT ET DE SES PROCHES

---

**Votre avis et celui de vos proches sont essentiels. Nous n'avons pas la prétention, sous prétexte que nous sommes des professionnels, de décider de ce qui est bien pour vous ou votre parent. Notre volonté est donc d'être en permanence à l'écoute des attentes que vous pourrez exprimer. Faites-nous part sans hésiter de vos remarques et de vos suggestions.**

### LES ENQUÊTES

Une enquête de satisfaction est réalisée tous les deux ans par une psychologue gérontologue extérieure à la structure.

Cette enquête a pour objet d'identifier les attentes effectives des résidents et de leurs proches. La psychologue échange avec les résidents et les familles par le biais d'interviews semi-directives. Ces entretiens, durant lesquels les personnes s'expriment sur différents thèmes (restauration, animation, soins...) se déroulent dans la confidentialité et sont, par la suite analysés. Un rapport est élaboré et permet de déterminer des axes d'amélioration pour la direction. Les attentes des résidents et de leurs proches sont mises en évidence. Les observations sont illustrées par des citations issues des entretiens.

Ce dispositif est complété par une enquête dite « quantitative » annuelle permettant de mesurer la satisfaction des résidents sur leur prise en charge et les prestations proposées. Un questionnaire est proposé via un lien web ou un formulaire papier aux résidents et aux familles. Les résultats sont analysés et ensuite diffusés via le Conseil de vie sociale.

Au-delà de ces échanges formels, les résidents et leurs familles peuvent à tout moment solliciter, y compris par courrier, la direction en vue de lui faire part de leurs éventuelles préoccupations, craintes et contrariétés.

### PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE

Afin d'associer les résidents et les familles au fonctionnement de l'établissement, il est institué soit un Conseil de vie sociale soit une autre forme de participation.

Le conseil de vie sociale est composé de membres élus dont au moins : 2 représentants des résidents, 1 représentant des familles ou représentant légal, 1 représentant du personnel et 1 représentant de l'organisme gestionnaire.

Le conseil de vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur les points suivants :

- le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement,
- la vie quotidienne au sein de la structure,
- les services thérapeutiques,
- les activités et l'animation socio-culturelle,
- les projets de travaux d'équipement,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation et l'entretien des locaux.

**Le conseil de vie sociale se réunit au moins trois fois par an.**



# LES MÉTIERS EN EHPAD

---

## L'INFIRMIER

Encadre et coordonne l'équipe d'aides soignants et d'aides médicaux-psychologiques et veille à la bonne exécution des actes accomplis. Il identifie les besoins des résidents, met en œuvre des actions appropriées et les évalue. Il assure la surveillance médicale et paramédicale, la gestion et la distribution des médicaments, les soins techniques et le suivi du dossier médical.

## LE MÉDECIN COORDONNATEUR

Garant du projet de soins de l'établissement, il coordonne les différents intervenants médicaux et para-médicaux nécessaires à une prise en charge du résident appropriée de qualité.

## L'AIDE SOIGNANT ET L'AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE

Sous l'autorité des infirmières, réalise des soins visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution de l'autonomie de la personne. Il accompagne le résident dans les gestes de la vie courante et contribue à son bien-être.

## LE PSYCHOLOGUE

Etudie les phénomènes de la vie affective, intellectuelle et comportementale en vue de préserver l'intégrité psychique de l'individu.

## LE KINÉSITHÉRAPEUTE

Est en lien direct avec l'équipe soignante pour réaliser des soins de réadaptation ou de rééducation dans le but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles. Il peut être salarié de l'établissement ou intervenant à titre libéral.

## LE DIRECTEUR

Responsable de la mise en œuvre du projet d'établissement, il assure le bien-être des résidents, les bonnes relations avec leurs

proches. Il est en relation avec les autorités de contrôle chargées de la tarification et du fonctionnement de l'établissement. Il exerce sa fonction par délégation du représentant de la personne morale. Il a autorité pour signer tout contrat liant l'établissement avec un tiers et également sur l'ensemble du personnel dans le respect de la réglementation sociale.

## LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Chargé de l'accueil au sein de la structure, il écoute et répond à toute demande d'information des résidents et des familles ou des tiers. Il assure la coordination entre les différents services et les intervenants extérieurs.

## L'ANIMATEUR

Chargé d'organiser les activités culturelles, d'éveil et de loisir en collaboration avec l'équipe soignante afin d'assurer la complémentarité nécessaire à l'amélioration du bien-être physique et moral des résidents.

## LE CUISINIER

Il participe à l'élaboration des menus en tenant compte des particularités de chacun et à la préparation des différents repas pour les résidents, les familles et les salariés.

## L'AGENT DE SERVICE

Assure les travaux de nettoyage, de propreté et d'hygiène des locaux et participe à l'accompagnement des résidents dans les actes de la vie courante.

## L'OUVRIER D'ENTRETIEN

Entretient les bâtiments et les espaces verts et participe au respect des dispositifs de sécurité des biens et des personnes.

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

---

## Article 1<sup>er</sup> - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



## CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS de la personne âgée dépendante

### • Article I - **Choix de vie**

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

### • Article II - **Domicile et environnement**

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

### • Article III - **Une vie sociale malgré les handicaps**

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

### • Article IV - **Présence et rôle des proches**

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

### • Article V - **Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

### • Article VI - **Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

### • Article VII - **Liberté de conscience et pratique religieuse**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

### • Article VIII - **Préserver l'autonomie et prévenir**

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

### • Article IX - **Droit aux soins**

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

### • Article X - **Qualification des intervenants**

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

### • Article XI - **Respect de la fin de vie**

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

### • Article XII - **La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

### • Article XIII - **Exercice des droits et protection juridique de la personne**

Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

### • Article XIV - **L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion**

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.